



**ARRÊTÉ D'ACCORD DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

COMMUNE DE GUILLIERS

Dossier : PC 056080 25 K0008	<u>Demandeur :</u>
Déposé le : 14/11/2025	Madame Claudine JEANNOT
Dépôt affiché en mairie le : 20/11/2025	Monsieur Lang JEANNOT
<u>Nature des travaux</u> : construction d'une habitation	13 Rue du Bois
<u>Surface de plancher créée</u> : 82,20 m ²	86120 BOURNAND
<u>Adresse des travaux</u> : 30 Rue St Louis, Lot C 56490 GUILLIERS	
Références cadastrales : AB380	
Superficie du terrain : 613 m ²	

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 à R. 421-16 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;
Vu déclaration préalable DP 056080 25 K0025 accordée le 30/07/2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Technique Départementale de Josselin du 18/12/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

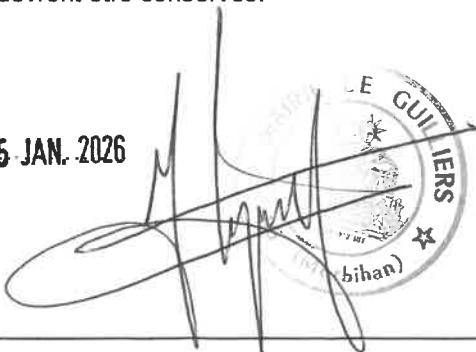
Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par l'agence régionale de santé annexées au présent arrêté., à savoir :

- l'accès sera à créer le long de la route départementale 16. Une demande d'autorisation de voirie devra être déposée à l'Agence Technique Départementale Nord-Est ;
- une marge de reçu de 6 mètres devra être respectée ;
- le rejet des eaux pluviales et eaux usées après traitement ne pourra pas être autorisé car un réseau est déjà existant ;
- une demande d'arrêté d'alignement devra être envoyé à l'Agence Technique Départementale Nord-Est ;
- les arbres existants aux abords de la route départementale devront être conservés.

Fait à Guilliers, le 5 JAN. 2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date d'obtention de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.